

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2140392EXTO15004



GRITCHE COOPERATIVE  
La Cafourche  
33860 MARCILLAC  
FRANCE

Paris, le 04 FEV. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'extension d'origine d'un permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intrans : 2140392 - TOBON

AMM n° 2140220

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

**Descriptif de l'Intrant**

N°intrant : 2140392 Nom commercial : TOBON

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 2140220

Firme détentrice : GRITCHE COOPERATIVE

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Composition : Foramsulfuron 31,5 G/L+thiencarbazone-methyl 10 G/L

Vu l'avis de l'Anses n°2014-3282 du 16 décembre 2014

Vu l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;  
Vu les articles R. 253 23 à R.253-29 du code rural et de la pêche maritime ;  
Vu l'avis de l'Anses n°2014-3282 du 16 décembre 2014  
Considérant qu'il ressort de l'avis de l'Anses n°2014-3282 du 16 décembre 2014 que les compositions intégrales de ces préparations ne peuvent pas être considérées comme identiques au regard du document guide européen SANCO/10524/2012 v.4, du 31/05/2012 (paragraphe 4.2) ;  
L'extension de permis de commerce parallèle est refusée.

**REFUS D'EXTENSION DE PERMIS DE COMMERCE PARALLELE**

**Dénominations commerciales**

TOBON,

**Nouvelle(s) origine(s) faisant l'objet de la demande**

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Refusé	POLOGNE	MAISTER POWER 42,5 OD	R-158/2013

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

04 FEV. 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON